

GE_GERICHTE P/3819/2019 vom 7. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3819_2019

FR: GE_GERICHTE P/3819/2019 du 7 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/3819/2019 del 7 agosto 2025

Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ; REFUS DE STATUER; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.5; Cst.29.al1; Cst.29.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé pour déni de justice et violation du principe de la célérité, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses requêtes, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP).

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; ATF 135 I 6 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3 e éd., Zurich 2011, n. 187).

E. 2.2

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de la célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite

n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive).

E. 2.3

Si le justiciable veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours, il lui appartient toutefois d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 2.4

La recourante se plaint d'un déni de justice, le Ministère public ayant omis de statuer sur diverses demandes qu'elle lui avait adressées, malgré ses nombreuses relances.

E. 2.4.1

La recourante fait tout d'abord grief au Ministère public de n'avoir toujours pas rendu d'ordonnance de classement en lien avec les faits qui lui étaient reprochés, bien qu'elle l'eût sollicité à maintes reprises, la première fois le 29 janvier 2020. Ce reproche doit être écarté. En effet, dans la mesure où le Procureur avait dans un premier temps estimé que la recourante devait être poursuivie en raison de ces faits – ce qui ressort du premier avis de prochaine clôture de l'instruction du 13 mai 2020 –, c'est en toute logique qu'il n'a pas donné suite à ces demandes. Certes, le Ministère public a ultérieurement annoncé, dans le cadre de son second avis de prochaine clôture de l'instruction du 21 décembre 2022, qu'il entendait désormais classer ces faits, chose qu'il n'a toujours pas faite à ce jour. Cela s'explique toutefois par le fait que des actes d'instruction sont actuellement en cours – plus particulièrement la demande d'entraide internationale tendant à l'audition de K_____, –, lesquels pourraient révéler une responsabilité pénale de la recourante. Le prononcé d'une ordonnance de classement s'avère ainsi prématuré à ce stade de l'instruction, de sorte qu'aucun reproche ne saurait à cet égard être fait au Ministère public. Un tel constat s'impose d'autant plus qu'il n'existe aucune obligation pour cette autorité de rendre une ordonnance de classement avant la clôture de la procédure préliminaire.

E. 2.4.2

) – et qu'il n'ait pas instruit sans désespérer, l'instruction de la cause n'a pas connu d'inactivité choquante pour autant. Certes, deux temps morts d'une durée non négligeable, plus particulièrement entre le 3 décembre 2020 et le 21 décembre 2022, puis entre le 24 juillet 2023 et le 28 juin 2024, sont à déplorer. Au regard de l'ensemble des actes accomplis au cours de l'instruction, ceux-ci ne sauraient toutefois emporter une violation du principe de la célérité, faute d'avoir été d'une durée véritablement choquante, d'une part, et dans la mesure où ces périodes, pendant lesquelles le dossier semble avoir été laissé de côté, ont été compensées par d'autres périodes d'activité plus intense. Considérée dans son ensemble, la durée globale de l'enquête, initiée en octobre 2018, ne dépasse pas les limites admissibles,

ce d'autant que l'instruction suit actuellement son cours, une demande d'entraide internationale – dont il convient d'attendre l'issue – ayant été adressée à la France le 28 juin 2024. Le Ministère public sera toutefois enjoint à faire diligence, en relançant l'autorité étrangère requise, puis, une fois que cette dernière lui aura adressé les pièces pertinentes en retour de sa demande d'entraide, en accomplissant sans tarder les autres actes qu'il jugera alors pertinents d'effectuer. Il s'ensuit que le grief de violation du principe de la célérité doit être, à ce stade, rejeté.

E. 2.5

La recourante reproche également au Ministère public la durée excessive de la procédure – plus de six ans –, lui faisant ainsi grief d'avoir violé le principe de la célérité. En l'espèce, à réception des plaintes de E_____ et F_____, fin 2018, le Ministère public a ouvert une instruction, le 28 février 2019, diverses auditions ayant par la suite eu lieu, tant devant la police (les 25 et 27 mars 2019, puis le 5 avril 2019) que le Ministère public (les 26 mars 2019, 12 avril 2019 et 14 octobre 2020). Parallèlement, le 4 avril 2019, le Procureur a ordonné la perquisition d'un logement et de deux téléphones et ordonné la surveillance rétroactive de raccordements téléphoniques, ainsi que l'établissement d'un rapport à cet égard, lequel a été rendu le 29 suivant. Le 13 mai 2020, le Ministère public a rendu un premier avis de prochaine clôture de l'instruction, avant d'ordonner, par mandat d'actes d'enquête du 14 octobre 2020, l'analyse du téléphone abandonné sur les lieux des faits. Le 3 décembre 2020, le Ministère public a reçu les rapports de renseignements y relatifs – établis les 27 octobre et 19 novembre précédents –, lesquels ont permis de porter des soupçons sur K_____ et de mettre en lumière que cette dernière connaîtrait la recourante. Le Ministère public ne semble ensuite plus rien avoir entrepris jusqu'au 21 décembre 2022, date à laquelle il a rendu son nouvel avis de prochaine clôture de l'instruction, un délai au 23 janvier 2023 – ultérieurement prolongé au 20 février 2023, puis au 10 mars 2023 – ayant alors été imparti aux parties pour présenter leurs réquisitions de preuve. À réception de celles-ci, il a rendu, le 24 juillet 2023, une ordonnance de refus partiel d'administration de preuves, après avoir entre-temps adressé, le 28 juin 2024, une demande d'entraide internationale aux autorités françaises – en vue de l'audition de K_____ –, dont il attend désormais le retour. Bien que le Procureur ait omis de statuer sur certaines des requêtes de la recourante – omissions pour lesquelles un déni de justice a dû être constaté (cf supra consid.

E. 3

En conclusion, le recours sera partiellement admis.

E. 4

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, mais succombe pour le surplus, sera condamnée à la moitié des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 500.-. En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). Le solde de ces frais (CHF 500.-) sera laissé à la charge de l'État.

E. 5

Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.